



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 173 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014290-0012 - Arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'association ADEJO pour activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.	1
Arrêté N °2014293-0004 - Arrêté préfectoral concernant Mme le Dr CHEVREAU Flora, praticien hospitalier au CHS "le mas careiron" à UZES, dont l'état de santé nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 04/01/2014 jusqu'au 03/11/2014, avec reprise à temps partiel thérapeutique à compter de cette date pour une durée de 6 mois, avec exemption des gardes et astreintes.	4

DDTM

Arrêté N °2014258-0022 - ARRETE modifiant le tracé de la clôture, le déplacement de la voie d'accès au site pour préserver les arbres existants, le déplacement du poste de livraison, le regroupement des locaux au centre du terrain sur une seule plate- forme, la ré- implantation des modules et trackers solaires pour la même puissance et le déplacement de la citerne incendie à l'entrée du site au lieu- dit La Grave, à Pujaut (30131) par AIREFSOL ENERGIES 4 SAS	7
Arrêté N °2014288-0021 - arrêté portant prorogation délai d'instruction code environnement Les Orchidées Le Grau iu Roi	10
Arrêté N °2014290-0006 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOP "Huile d'Olive de Nîmes"	13

DIRECCTE

Autre N °2014286-0025 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MOLLA Michael à Villeneuve les Avignon	15
Autre N °2014287-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AIGUILLON Claude à Les Mages	18
Décision N °2014275-0047 - décision de retrait de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FAUCON Yoann à Ales	21
Décision N °2014288-0019 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BARIOL- RUBIO Estelle à Parignargues	24
Décision N °2014288-0020 - décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SIMON Annie à Vers Pont du Gard	27
Décision N °2014290-0013 - décision de retrait de la déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise HORIZON JARDIN à Théziers.	30

DISE

Arrêté N °2014289-0002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les 4 captages "d'Auzigue" de la commune de Cavillargues sur la commune de Sabran.	33
---	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014290-0003 - Arrêté conférant les fonctions de maire- adjoint
honoraire de la commune de Sainte Anastasie à Monsieur Abdon MOINET 43



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014290-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Octobre 2014

DDCS

Arrêté du 17 octobre 2014, portant agrément de l'association ADEJO pour activités d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission : logement - hébergement et
Politique de la famille

Dossier suivi par : François GOUDE

☎ : 04 30 08 61 88

✉ : francois.goude@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant agrément de l'Etablissement « ADEJO » géré par l'association « Habitat et Soins »
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande du 30 septembre 2014 formulée par l'Etablissement " ADEJO " géré par l'Association " Habitat et Soins " , membre du " Groupe SOS Santé " ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'établissement " ADEJO " sis 1 rue Terraube - 30000 Nîmes, est agréé pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation ci-dessous définies :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements adaptés,

Article 2 : L'établissement " ADEJO " sis 1 rue Terraube - 30000 Nîmes, est agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014293-0004

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 20 Octobre 2014

DDCS

Arrêté préfectoral concernant Mme le Dr CHEVREAU Flora, praticien hospitalier au CHS "le mas careiron" à UZES, dont l'état de santé nécessite une prolongation d'un congé longue durée à compter du 04/01/2014 jusqu'au 03/11/2014, avec reprise à temps partiel thérapeutique à compter de cette date pour une durée de 6 mois, avec exemption des gardes et astreintes.



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 20 OCT. 2014

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-308-5 en date du 04 novembre 2009 portant désignation du comité médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-357-0041 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, en date du 16 juillet 2014, demandant la saisine du comité médical pour Mme le Docteur Flora CHEVREAU ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 26 septembre 2014 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de Mme le Docteur Flora CHEVREAU, praticien hospitalier à temps plein au Centre Hospitalier «Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite la prolongation d'un congé longue durée à compter du 04 janvier 2014 jusqu'au 03 novembre 2014 inclus, avec reprise à temps partiel thérapeutique à compter de cette date pour une période de 6 mois, avec exemption des gardes et astreintes.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères- dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.



P/ le Préfet, et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,


Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014258-0022

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 15 Septembre 2014

DDTM

ARRETE modifiant le tracé de la clôture, le déplacement de la voie d'accès au site pour préserver les arbres existants, le déplacement du poste de livraison, le regroupement des locaux au centre du terrain sur une seule plateforme, la ré-implantation des modules et trackers solaires pour la même puissance et le déplacement de la citerne incendie à l'entrée du site au lieu- dit La Grave, à Pujaut (30131) par AIREFSOL ENERGIES 4 SAS



Préfet du Gard

date de dépôt : 08 août 2014

demandeur : AIREFSOL ENERGIES 4 SAS,
représentée par Monsieur DEBAINS Olivier

pour : la modification du tracé de la clôture, le déplacement de la voie d'accès au site pour préserver les arbres existants, le déplacement du poste de livraison, le regroupement des locaux au centre du terrain sur une seule plate-forme, la ré-implantation des modules et trackers solaires pour la même puissance et le déplacement de la citerne incendie à l'entrée du site ;

adresse terrain : lieu-dit La Grave, à Pujaut (30131)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 08 août 2014 par la SAS AIREFSOL ENERGIES 4, représentée par M. DEBAINS Olivier demeurant 27 rue de la Ville l'Eveque, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification du tracé de la clôture, le déplacement de la voie d'accès au site pour préserver les arbres existants, le déplacement du poste de livraison, le regroupement des locaux au centre du terrain sur une seule plate-forme, la ré-implantation des modules et trackers solaires pour la même puissance et le déplacement de la citerne incendie à l'entrée du site ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Grave, à Pujaut (30131) ;
- pour une surface créée de 66 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et R.422-2 ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 30/09/1985, modifié les 26/03/2003 et 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/05/2013 accordant le permis n° 030 209 12 R 0005 à la SAS AIREFSOL ENERGIES 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/09/2013 transférant le permis de construire à la SAS AIREFSOL ENERGIES 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2013 accordant un permis de construire modificatif ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire en date du 08/08/2014 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du Gard en date du 29/08/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°03 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial accordé par l'arrêté préfectoral du 27/05/2013 restent applicables.

Nîmes, le 15 SEP. 2014
Pour le Préfet
Le préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014288-0021

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 15 Octobre 2014

DDTM

arrêté portant prorogation délai d'instruction
code environnement Les Orchidées Le Grau du
Roi

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division police des eaux littorales

Arrêté Préfectoral n°
portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation
au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

« Un Toit Pour Tous »
projet d'ensemble résidentiel à vocation sociale « les Orchidées »
(commune de Le-Grau-du-Roi)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-12 ;

Vu l'arrêté n°2014-DM-38-3 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, présenté par « Un Toit Pour Tous » 8 bis, avenue George Pompidou – CS 77199 – 30914 NIMES Cédex, relatif au projet d'ensemble résidentiel à vocation sociale « les Orchidées » (Le Grau-du-Roi), réceptionné par le guichet unique de l'eau du Gard le 25/11/2013, enregistré sous le numéro 30-2013-00279 et déclaré complet et régulier par le service instructeur le 18 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014-140-0016 du 20/05/2014 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le dossier réglementaire soumis à enquête, parvenus au guichet unique le 30/07/2014 ;

Considérant que les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête font état de quatre dossiers porteurs de conditions suspensives ;

Considérant que par courrier en date du 28/08/2014, le service instructeur a demandé un mémoire explicatif pour la levée des réserves formulées par le commissaire enquêteur ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant l'engagement de la commune pour la prise en charge des mesures compensatoires ;

Considérant que ces documents indispensables pour la poursuite de l'instruction n'ont toujours pas été fournis par le pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-12 du code de l'environnement, la décision relative à la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants, ne pourra intervenir dans le délai de trois mois suivant la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par « Un Toit Pour Tous », 8 bis, avenue George Pompidou – CS 77199 – 30914 NIMES Cédex, relatif au projet d'ensemble résidentiel à vocation sociale « les Orchidées » (Le Grau-du-Roi), est prorogé de deux mois à compter du 01 novembre 2014.

Article 2 :

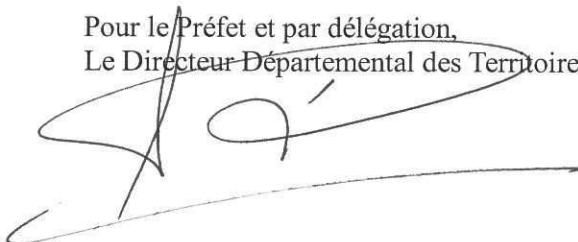
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et le maire de la commune de Le-Grau-du-Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014290-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 17 Octobre 2014

DDTM

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de l'AOP
"Huile d'Olive de Nîmes"



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole
Unité Installation, Structures et
Gestion de Crises Agricoles
Réf. : ART AOP HUILE OLIVE DE NIMES
Affaire suivie par : Catherine BERGOGNE
☎ 04 66 62 65 11
Courriel : catherine.bergogne@gard.gouv.fr

Nîmes, le **17 OCT. 2014**

ARRETE N ° 2014

fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production
de l'A.O.P « Huile d'Olive de Nîmes »

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le règlement du parlement européen et du conseil (U.E) 1151/2012 du 21 novembre 2012
relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement européen (règlement CE n° 991/2010) relatif à l'enregistrement de l'appellation
d'origine protégé « Huile d'olive de Nîmes » ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de
Nîmes » ;

Sur proposition de La Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en
date du 02 octobre 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. « Huile
d'olive de Nîmes » est fixée au **20 octobre 2014**.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Madame la Déléguée Territoriale
de l'Institut National de l'origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, Madame la Directrice Départementale de la Direction de la Protection
des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014286-0025

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 13 Octobre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MOLLA Michael à Villeneuve les Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP514900000
n° SIRET : 51490000000050**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 13 octobre 2014 par Monsieur Michael MOLLA en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **MOLLA Michael** dont le siège social est situé 12 boulevard Guynemer- 30400 Villeneuve les Avignon et enregistré sous le n° **SAP514900000** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile Assistance administrative
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

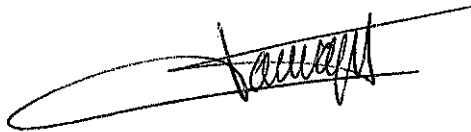
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 13 octobre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014287-0008

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 14 Octobre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AIGUILLON Claude à Les Mages



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP402584098
n° SIRET : 40258409800022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 14 octobre 2014 par Monsieur Claude AIGUILLON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme **AIGUILLON Claude** dont le siège social est situé Hameau de Larnac - 30960 Les Mages et enregistré sous le n° SAP402584098 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 14 octobre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n °2014275-0047

DIRECCTE

décision de retrait de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise FAUCON Yoann à
Ales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 15 octobre 2014

Monsieur FAUCON Yoann
151 chemin de la Fontaine des 3 Gouttes
30100 ALES

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n°

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **FAUCON Yoann** en date du 7 août 2012, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP753104223** pour effectuer les activités suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 septembre 2014, délivré par les services de la Poste le 13 septembre 2014, et restée sans réponse,

.../...

☛ Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmettre à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme FAUCON Yoann n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2013 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA),
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de décembre 2013..

En conséquence, la Direccte – unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme FAUCON Yoann à compter du 2 octobre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

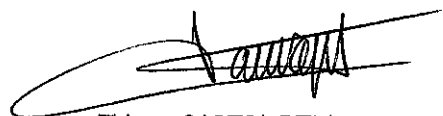
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 octobre 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014288-0019

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 15 Octobre 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise BARIOL- RUBIO
Estelle à Parignargues



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Décision d'abrogation de la déclaration d'un organisme de services à la personne n°

n° SAP539207597
ABROGATION

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 19 mars 2013 sous le n° SAP539207597 au nom l'entreprise **BARIOL-RUBIO Estelle**, sise route de Nîmes – 30730 Parignargues,

Vu la cessation d'activité de l'entreprise BARIOL-RUBIO Estelle, Siret n° 53920759700011, à compter du 31 mars 2014,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne délivré le 19 mars 2013, sous le n° SAP539207597 au nom de l'entreprise BARIOL-RUBIO Estelle, est abrogé à compter du 15 octobre 2014.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014288-0020

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 15 Octobre 2014

DIRECCTE

décision d'abandon de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise SIMON Annie à Vers
Pont du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Décision d'abandon de la déclaration d'un organisme de services à la personne
n°**

**n° SAP799827365
ABANDON**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de « services à la personne » enregistré le 18 février 2014 sous le n° SAP7998273265 au nom **l'entreprise SIMON Annie** sise 294 chemin du Vallon – 30210 Vers Pont du Gard,

Vu la déclaration d'abandon de services à la personne présentée le 14 octobre 2014 auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc Roussillon par Madame SIMON Annie, responsable de l'entreprise SIMON Annie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

DECIDE

Article 1^{er}

Le récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne délivré le 18 février 2014, sous le n° SAP799827365, au nom de l'entreprise SIMON Annie, est abrogé.

Article 2

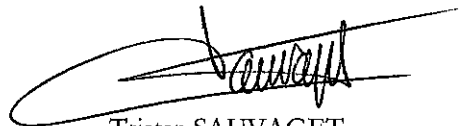
Les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 octobre 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014290-0013

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 17 Octobre 2014

DIRECCTE

décision de retrait de la déclaration d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise HORIZON JARDIN à
Théziers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

Pôle Entreprise Economie Emploi
Service aux Personnes

Affaire suivie par : Monique NISOLE

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04 66 38 55 39
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Nîmes, le 17 octobre 2014

Monsieur le Gérant
HORIZON JARDIN
4 rue du Moulin
30390 THEZIERES

recommandé avec accusé de réception

Décision
de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
n°

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **HORIZON JARDIN** en date du 7 mars 2012, enregistré auprès de la Direccte L.R. - unité territoriale du Gard sous le n° **SAP750300683** pour effectuer les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 23 septembre 2014, avisé par les services de la Poste et non réclamé,

Constate que la réglementation prévoit que l'organisme transmette à l'administration chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel (article R 7232-21 du code du travail),

Constate que l'organisme HORIZON JARDIN n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2013
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois d'avril 2014.

En conséquence, la Direccte – unité territoriale du Gard décide le **retrait** de l'enregistrement de la déclaration de services à la personne de l'organisme HORIZON JARDIN, Siret n° 75030068300018, **à compter du 17 octobre 2014.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

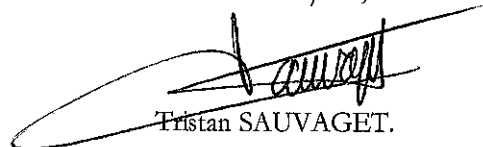
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 octobre 2014

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Direccte L.R.
P/le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direccte - unité territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014289-0002

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 16 Octobre 2014

DISE

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les 4 captages "d'Auzigue" de la commune de Cavillargues sur la commune de Sabran.



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et Inondation

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.: 04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

A Nîmes, le

ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les 4 captages "d'Auzigue"
Commune de CAVILLARGUES

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

Vu la délibération de la commune de Cavillargues en date du 30 septembre 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 01 septembre 2014,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 août 2014, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2014-00170 (n° CASCADE) et relatif aux 4 captages "d'Auzigue" sur la commune de Sabran,

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état,

Considérant que les quatre captages "d'Auzigue" prélèvent dans une nappe qui n'est pas située dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement des ouvrages ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Cavillargues, représenté par M. le Maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les captages (4) "d'Auzigue"

situés sur la commune de SABRAN.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 3 : Caractéristiques et localisation relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par 4 captages dit "d'Auzigue".

	Source	Forage F85
Commune	SABRAN	SABRAN
Code BSS (BRGM)	09137X0009	09137X0019
Lieu dit	Ribe d'Auzigue	Combe d'Auzigue
Localisation cadastrale	AX 64	D 63
Coordonnées en Lambert 93 X	822 142 m	822 024 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 338 483 m	6 338 220 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	178 m NGF	172 m NGF
Profondeur	3 m	56 m

	Forage F91	Forage F94
Commune	SABRAN	SABRAN
Code BSS (BRGM)	09137X0029	09137X0009
Lieu dit	Moulin d'Auzigue	Moulin d'Auzigue
Localisation cadastrale	D 78	D 78
Coordonnées en Lambert 93 X	821 866 m	821 867 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 337 870 m	6 337 859 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	165 m NGF	165 m NGF
Profondeur	46,6 m	98 m

Les captages dit "d'Auzigue" exploitent les eaux de l'aquifère "Formations tertiaires côtes du Rhône". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-518 au SDAGE et "Grès, calcaires et marnes du crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze" dans la nomenclature BRGM (549e1).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour la **source** dite "d'Auzigue" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **25 m³/h,**
Le débit de prélèvement maximal journalier : **300 m³/j,**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le **forage F85** dit "d'Auzigue" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **10 m³/h,**
Le débit de prélèvement maximal journalier : **100 m³/j,**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le **forage F91** dit "d'Auzigue" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **12 m³/h,**
Le débit de prélèvement maximal journalier : **192 m³/j,**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le **forage F94** dit "d'Auzigue" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire : **20 m³/h,**
Le débit de prélèvement maximal journalier : **200 m³/j,**

Le débit de prélèvement maximal annuel pour la commune de Cavillargues depuis les 4 captages : **110 000 m³/an.**

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, à chacun des 4 points de prélèvement, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} février**, le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet**, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai

2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la commune de Cavillargues dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ces captages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garanties par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cavillargues et à la mairie de la commune de Sabran pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Cavillargues, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Cavillargues.

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service Eau
et Inondation

Françoise TROMAS

Annexe : plan au 1/15000



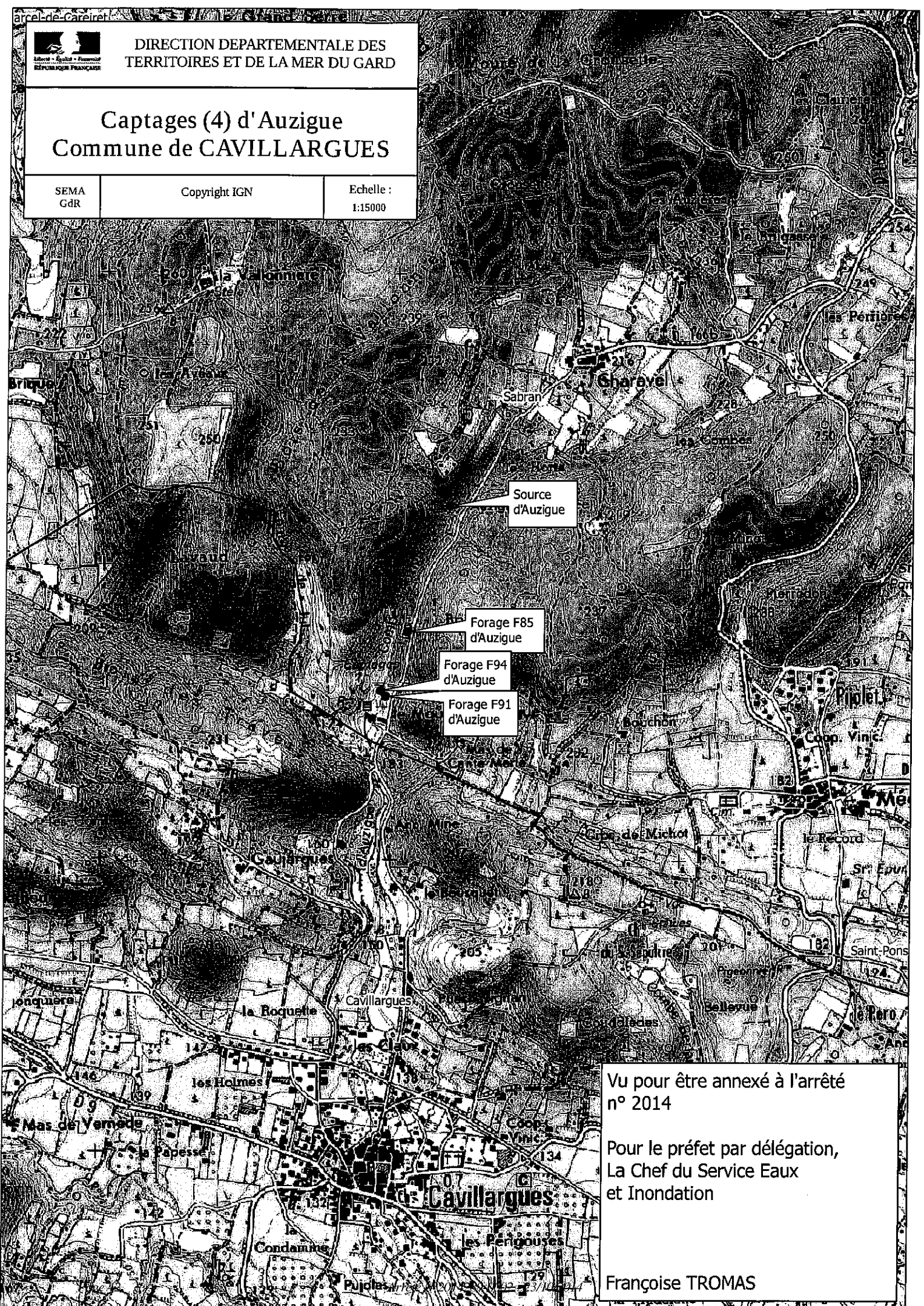
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captages (4) d'Auzigue Commune de CAVILLARGUES

SEMA
GdR

Copyright IGN

Echelle :
1:15000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014290-0003

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 17 Octobre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire-adjoint honoraire de la commune de Sainte Anastasie à Monsieur Abdon MOINET



PRÉFET DU GARD

ARRÊTE N°

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 7 octobre 2014 par Monsieur **Abdon MOINET**, ancien Maire-adjoint de **SAINTE-ANASTASIE**, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire-adjoint puisse lui être conféré,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire-adjoint est conféré à Monsieur Abdon MOINET, ancien Maire-adjoint de Sainte-Anastasie.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le **17 OCT. 2014**

Didier MARTIN